

DECISION DCC 12-053

DU 06 MARS 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 août 2011 enregistrée à son Secrétariat le 06 septembre 2011 sous le numéro 2003/110/REC, par laquelle Veuve A. Béatrice TOMETIN TOBOSSOU forme un recours contre la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour violation des droits de la personne humaine ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : «Le 08 décembre 2006, j'ai déposé mon dossier de pension suite au décès de mon feu époux, ex-travailleur de la mairie de Glazoué.

En retour, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale m'envoya le 13 juin 2008 une réponse négative m'informant que je n'ai droit à rien sous prétexte que la mairie de Glazoué, second employeur de

mon feu époux n'a pas du tout versé les cotisations sociales pour compter du 01/01/1994 au 05/04/2006 alors que mon époux percevait les allocations familiales de son vivant en toute quiétude.

Par ailleurs, la Caisse m'informa toujours négativement que le premier employeur de mon feu époux, CEMAZ ne l'a déclaré que du 1^{er} février 1989 au 30 septembre 1989 bien que mon feu époux ait travaillé chez cet employeur jusqu'en 1993.

.... J'ai mis des années à faire des voyages pour mener des investigations qui me démontrent le contraire en ce sens que la mairie de Glazoué a bien versé les cotisations pour le compte de mon feu époux et la CEMAZ l'a aussi déclaré jusqu'en 1993.... » ; qu'elle demande à la Cour Constitutionnelle de « condamner la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au paiement des dommages-intérêts ... et à la liquidation de son dossier de pension. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale écrit : « ... J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Veuve TOBOSSOU a introduit à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale un dossier de demande de pension de survivant veuve. L'étude du compte individuel de son feu époux TOBOSSOU Rodrigue Hervé Patrick avait révélé ce qui suit :

- CEMA-ZOU, ex-employeur de feu Rodrigue Hervé Patrick TOBOSSOU est à jour des cotisations sociales pour son compte pour la période d'activité allant du 01/09/1989 au 30/09/1989, soit un (1) mois ;
- La Mairie de Glazoué, second ex-employeur du défunt n'a pas versé de cotisations sociales pour son compte durant toute sa période d'activité allant du 01/01/1994 au 05/04/2006.

Au total, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ne pouvait valider que 7 mois 29 jours de période d'assurance pour feu Rodrigue Hervé Patrick TOBOSSOU, ce qui au regard de l'article 93 alinéa 2 de la loi 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin ne permettait pas de lui accorder une pension de retraite.

A présent, Veuve TOBOSSOU vient d'apporter des éléments nouveaux qui nécessitent une nouvelle étude du dossier en vue de lui donner satisfaction. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Veuve A. Béatrice TOMETIN TOBOSSOU demande à la Cour de condamner la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au paiement des dommages-intérêts ... et à la liquidation de son dossier de pension ; qu'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1.- : La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Madame Veuve A. Béatrice TOMETIN TOBOSSOU, à Monsieur le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Marcelline-C GBEHA AFOUDA.-